COMMUNIQUÉ DE PRESSE - AVRIL 2021



Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

La Mission régionale d'autorité environnementale Île-de-France a signalé les dossiers suivants en avril 2021.

Table des matières

AVIS DÉLIBÉRÉS SUR PLANS/PROGRAMMES	2
Projet de PO-FEDER FSE+ 2021-2027 de la région Île-de-France	
PCAET du Dourdannais en Hurepoix (91)	4
Mise en compatibilité du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines (78)	5
Révision du PLU de Saint-Pathus (77)	6
AVIS DÉLÉGUÉS SUR PLANS/PROGRAMMES	
Révision du PLU de Lumigny-Nesles-Ormeaux (77)	7
Projet de PCAET Paris Vallée de la Marne (77)	8
AVIS DÉLIBÉRÉS SUR PROJETS	9
Projet immobilier mixte quai Gallieni situé à Suresnes (92)	9
Actualisation de l'étude d'impact pour le dossier de la Gare du Nord (75)	10
Projet de centrale photovoltaïque à Courtry et à Villeparisis (77)	12
Projet de carrière de calcaire à Saint-Ouen l'Aumône (95)	13
Remise en état d'une carrière à Torcy-en-Multien (77)	
AVIS DÉLÉGUÉS SUR PROJETS	16
Parc d'activités et de logistique à Beauchamp (95)	
Projet de réalisation géothermique à Nanterre (92)	17
Projet de renouvellement urbain du quartier Gaston Roulaud à Drancy (93)	18
Projet de ZAC des rives de l'Ourcq à Bondy (93)	19

Service presse CGEDD / MRAe

Maud de Crépy - Tél : 01 40 81 68 11

Mél: maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr

Bruno Hémon - Tél: 01 40 81 68 63

Mél: bruno.hemon@developpement-durable.gouv.fr

AVIS DÉLIBÉRÉS SUR PLANS/PROGRAMMES

Projet de PO-FEDER FSE+ 2021-2027 de la région Île-de-France

Le fonds européen de développement régional (FEDER) et le fonds social européen plus (FSE+) sont deux fonds européens structurels d'investissement. La Région Île-de-France, qui est l'autorité en charge de leur gestion, a élaboré à ce titre un projet de programme opérationnel régional (POR) pour la période 2021-2027 afin de définir la stratégie de financement qu'elle prévoit de mettre en place sur cette période concernant les opérations prises en compte par ces fonds.

Le projet de programme proposé par la Région précise ainsi les objectifs stratégiques priorisé à l'échelle du territoire francilien et leur cohérence avec les orientations européennes et caractéristiques régionales. Il vise, au travers de l'attribution de fonds, à répondre des enjeux sociaux, économiques et environnementaux.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans l'évaluation du POR d'Îlede-France sont sa contribution à la protection de la biodiversité, des milieux naturels et continuités écologiques, la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et polluants atmosphériques, la consommation des ressources et la promotion d'une économie circulaire, l'atténuation des risques naturels et des inégalités territoriales ainsi que l'articulation entre les deux composantes du programme.

A cet égard, la MRAe note que le PO FEDER-FSE+ 2021-2027 d'Île-de-France contient, des éléments positifs. Elle note en particulier la concentration des moyens sur quelques objectifs, notamment sur la priorité politique 2 « Une Europe plus verte et à faibles émissions de carbone ».

	N° PR	N° CE	
Priorité 1 : OS 1 : Une Europe plus intelligente par l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante (FEDER)	1.1	OS 1.1	Améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe
	1.2	OS 1.2	Numérisation au bénéfice des citoyens, des entreprises et des acteurs publics
	1.3	OS 1.3	Renforcer la croissance, la compétitivité et la résilience des PME
Priorité 2 : OS 2 : une Europe plus verte et à faibles émissions de carbone par l'encouragement d'une transition énergétique propre et équitable, des investissements verts et bleus, de l'économie circulaire, de l'adaptation au changement climatique, de la prévention et de la gestion des risques (FEDER)	2.1	OS 2.1	Accélérer la transition énergétique
	2.2	OS 2.2	Développer des systèmes, réseaux et équipements de stockage énergétiques intelligents à l'échelon local
	2.3	OS 2.5	Favoriser la transition vers une économie circulaire
	2.4	OS 2.6	Améliorer la biodiversité, renforcer les infrastructures vertes en milieu urbain et réduire la pollution
	2.5	OS 2.7	Mettre en place une mobilité durable, intelligente, intermodale et résiliente face aux facteurs climatiques aux niveaux national, régional et local, notamment en développant et améliorant l'accès au RTE-T et la mobilité transfrontalière
Priorité 3 : OS 4 : Une Europe plus sociale mettant en œuvre le socie européen des droits sociaux (FSE)	4.1	OS 4.2	Promouvoir l'emploi indépendant et l'économie sociale
	4.2	05 4.4	Améliorer la qualité et l'efficacité des systèmes d'éducation et de formation
	4.3	OS 4.5	Favoriser la réussite éducative, lutter contre le décrochage scolaire du cycle primaire jusqu'à l'université et faciliter l'insertion des jeunes

Tableau 1 : arborescence du projet de PO FEDER-FSE+ 2021-2027 d'Île-de-France - extrait du rapport environnement (p. 8).

La MRAe note que, si les moyens financiers effectivement consacrés aux projets sont présentés (environ 430 millions d'euros), la sélection qui sera appliquée pour définir quels projets pourront en bénéficier nécessite d'être précisée. Dans ces conditions, il est difficile d'évaluer les effets du dispositif envisagé, le dispositif de sélection n'étant pas encore stabilisé. Afin de prévenir des impacts négatifs, il convient donc d'attacher une attention particulière à la sélection des opérations ayant potentiellement des incidences négatives.

La MRAe a ainsi recommandé principalement de préciser les modalités d'encadrement des projets financés en prenant en compte davantage la nature, la localisation et les effets des projets comme critères de leurs financements. En raison des enjeux forts de développement durable et de cohésion sociale, économique et territoriale, l'analyse de l'état de l'environnement doit être complétée par une description de l'état du territoire en matière de ressources en eau et de santé humaine, afin d'actualiser les données relatives à chacune de ces thématiques. La MRAe a recommandé de prendre en compte les incidences négatives du programme dans le calcul des scores d'incidence sur les thématiques de « patrimoines » et de « ressources » naturel(le)s, générées par exemple par la création et l'extension de bâtiments ou infrastructures. Les objectifs de réduction des émissions atmosphériques fixés doivent être garantis par des mesures d'accompagnement et de suivi afin que les effets observés soient durables et en adéquation avec les résultats envisagés par l'UE. Enfin, la MRAe a recommandé de justifier davantage l'articulation stratégique du programme avec les autres plans et programmes existants (SDRIF, PRSE, PRPGD...) ainsi que la suffisance des orientations prises quant aux aléas naturels et au développement de l'économie circulaire au vu de leur enjeu à l'échelle de la région.

PCAET du Dourdannais en Hurepoix (91)

La communauté de communes du Dourdannais-en-Hurepoix (CCDH) a élaboré un projet de plan climat-airénergie territorial (PCAET). Cet outil de planification a pour objectif la mise en cohérence des diverses politiques publiques du territoire, avec pour finalités l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, la transition énergétique et l'amélioration de la qualité de l'air.

La MRAe a noté que les objectifs de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre (GES) fixés par le projet étaient globalement cohérents avec les objectifs régionaux et nationaux. Elle a toutefois noté que ceux concernant la qualité de l'air et les énergies renouvelables étaient en-deçà, la conduisant à recommander plus d'ambition pour les valeurs cibles liées à ces enjeux. Elle a également recommandé de renforcer ses objectifs concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre liées au secteur des transports.

Afin d'ajuster en particulier la cohérence du PCAET avec les objectifs nationaux et régionaux en matière de qualité de l'air, la MRAe a recommandé de compléter le diagnostic territorial à cet égard, compte tenu des risques sanitaires associés. Elle a également appelé une vigilance particulière sur les incidences potentiellement négatives du développement du bois-énergie sur les émissions atmosphériques indésirables.

Elle a recommandé d'une manière générale de démontrer que les actions envisagées par le PCAET permettaient d'atteindre les objectifs stratégiques retenus pour 2030, et que ces actions soient plus précisément définies à cet effet.

Le projet de la ligne 18 du Grand Paris Express prévoit de relier l'aéroport d'Orly à Versailles Chantiers, traversant ainsi sur sa séquence ouest une partie de l'intercommunalité de Saint-Quentin-en-Yvelines. Le projet, qui a été déclaré d'utilité publique (DUP), ne contraint pas obligatoirement toutes les communes concernées à évaluation environnementale de leur mise en compatibilité de PLU. Cependant, l'intercommunalité y est soumise au nom du code de l'urbanisme, compte tenu de la présence de deux sites Natura 2000 sur le territoire.

La nouvelle procédure de DUP envisage de modifier le tracé de la ligne ainsi que l'emplacement des ouvrages annexes, le mode constructif d'une partie de la ligne – de tranchée souterraine à ouverte – et l'implantation de la gare de Saint-Quentin Est ainsi que ses emprises. La MRAe avait constaté dans son avis du 24 mars 2021 que celle-ci conduisait à des impacts supplémentaires significatifs sur les espaces boisés.

La mise en compatibilité du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines avec le nouveau tracé de la ligne consiste ainsi à modifier son plan de zonage en supprimant un espace boisé classé (EBC) et en réduisant de 70 000 m² des « espaces paysagers », dont certains sont protégés. Le règlement écrit du PLUi serait également modifié afin d'exempter les constructions et installations nécessaires au projet de dispositions concernant leur emprise au sol, leurs normes de stationnement, aménagements et performances énergétiques, de permettre l'implantation de commerces dans la gare et d'autoriser les constructions et installations nécessaires au nouveau tracé. Le PLUi prévoit également le reclassement a posteriori des espaces boisés non nécessaires à l'exploitation de la ligne par les communes.

La MRAe recommande donc de définir plus précisément les contours des espaces nécessaires à la réalisation du nouveau projet afin de justifier l'étendue des réductions d'emprise des protections réglementaires et d'examiner l'opportunité du reclassement des emprises non nécessaires à l'exploitation de la ligne. La MRAe recommande ainsi de n'autoriser que les constructions et installations strictement nécessaires au projet et de maintenir « l'espace paysager » du bois du Trou Berger figurant dans l'OAP « Thalès ». Elle recommande également de faire figurer dans le PLUi les orientations concernant les espaces boisés du SDRIF, de caractériser l'enjeu de préservation des milieux naturels et les incidences environnementales des adaptations réglementaires du PLUi ainsi que de définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences du projet sur l'enjeu de préservation des milieux naturels en phase d'exploitation.

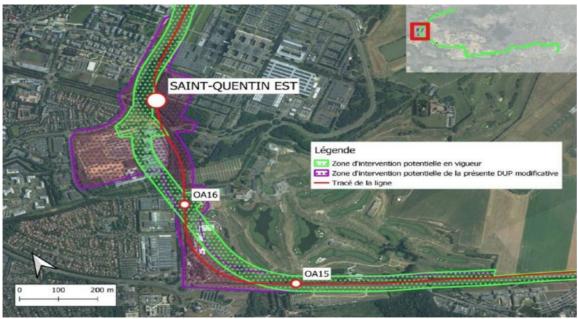


Figure 1: extrait de la pièce A2 du « dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique modificative » de la ligne 18 (p.24) - « évolution générale du plan des travaux entre la DUP initiale et la DUP [modificative] (en violet)

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Pathus a été soumise à évaluation environnementale.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLU et dans son évaluation environnementale sont la préservation de terres non encore artificialisées en Île-de-France, via la modération de leur consommation et par la densification du tissu bâti existant, la prise en compte du paysage liée à l'urbanisation, la préservation de la ressource en eau par les captages, le maintien des éléments constitutifs de la trame verte et bleue communale (TVB) (cours d'eau, milieux humides, espaces boisés et agricoles...), les nuisances occasionnées par le stockage de déchets inertes sur les terres agricoles ainsi que les déplacements motorisés qui seront engendrés par la mise en œuvre du nouveau PLU.

La MRAe constate que le rapport de présentation du projet ne répond pas complètement aux obligations du code de l'urbanisme. En effet, il ne comporte pas d'analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement dans le cadre d'un scenario au « fil de l'eau » et ne traite pas de l'ensemble des éléments prévus dans le cadre de l'évaluation environnementale. Ainsi, l'articulation du projet de PLU avec les autres plans n'est pas assez approfondie, ses enjeux environnementaux et incidences identifiés manquent de caractérisation, les choix opérés pour établir les projets de développement du territoire communal ne sont pas justifiés au regard des enjeux environnementaux, le résumé non technique est incomplet et peu lisible ; enfin, les indicateurs de suivi présentés apparaissent inopérants. La MRAe constate ainsi qu'il n'est pas possible, à la lecture du dossier actuel, d'appréhender correctement les incidences environnementales des projets de développement urbain portés par le PLU et de conclure à sa bonne prise en compte des enjeux environnementaux.

La MRAe recommande donc d'améliorer le contenu du rapport de présentation du PLU de Saint-Pathus sur les points précités afin de mieux justifier les choix d'aménagement retenus au regard des enjeux environnementaux de la commune. La MRAe recommande également de mieux prendre en compte les enjeux liés à la préservation des zones humides et de la ressource en eau potable, ainsi que ceux liés à la limitation des nuisances occasionnées par les installations de stockage de déchets inertes (ISDI) pouvant être autorisées sur les terres agricoles du territoire communal.

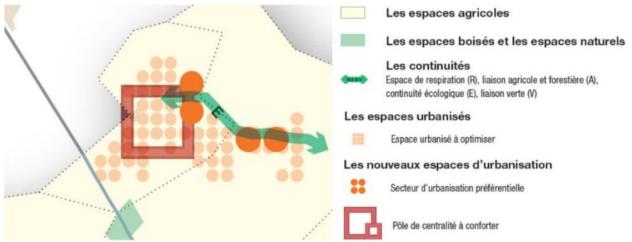


Figure 2: le schéma directeur de la région Île-de-France dans le secteur de Saint-Pathus (source : rapport de présentation)

Révision du PLU de Lumigny-Nesles-Ormeaux (77)

La procédure de révision du PLU de Lumigny-Nesles-Ormeaux a pour objectifs de permettre sur des terres actuellement cultivées, une nouvelle extension d'un parc animalier comportant deux entités (Parc des félins et Terre des singes), ainsi que la création d'un pôle hôtelier et de restauration par la modification des zones réglementaires de la commune.

Le dossier tel que présenté est difficile à comprendre et ne permet pas d'appréhender la justification de l'évolution des différentes dispositions du PLU. Une amélioration de sa présentation lors de l'enquête publique est indispensable. Le projet d'extension du parc animalier étant lui-même soumis à évaluation environnementale, la MRAe recommande la mise en œuvre d'une procédure d'évaluation environnementale commune au projet et à la révision du PLU pour une information optimale du public ou, à défaut, de procéder à une enquête publique conjointe sur des dossiers mis en cohérence.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de révision du PLU de Lumigny-Nesles-Ormeaux et dans son évaluation environnementale sont la préservation d'espaces non encore artificialisées en Île-de-France, via la modération de la consommation de ces espaces, la préservation de la biodiversité, la préservation du paysage et du cadre de vie.

La prise en compte de ces enjeux à appelé la MRAe a recommander d'améliorer le rapport de présentation et le projet de PLU, en justifiant principalement le périmètre retenu pour la nouvelle zone N, qui entraîne le quasi-enclavement d'une parcelle conservée dans la zone A et au besoin de retenir un périmètre assurant, même à superficie égale, la cohérence de la zone A.

Avis adopté par délégation le 21 avril 2021.



 L'extension du secteur Nda (triangle vert pâle) représente 0,98 ha (par rapport au PLU approuvé). La création du secteur N représente une superficie de 10,34 hectares.

Figure 3: Modification du zonage dans le projet de révision du PLU : avant/après (source : p7 de la notice explicative)

Projet de PCAET Paris Vallée de la Marne (77)

La communauté d'agglomération Paris Vallée-de-la-Marne (CAPVM) a élaboré un projet de plan climat-air énergie territorial (PCAET). Cet outil de planification doit permettre à la CAPVM de mettre en cohérence les politiques publiques sur son territoire, avec pour finalités l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, la transition énergétique et l'amélioration de la qualité de l'air. Le projet de plan définit, à l'échelle du territoire de la CAPVM, les objectifs pour 2030 et 2050 de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), d'amélioration de l'efficacité énergétique et d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la production d'énergie. Il comporte un programme d'actions pour la période 2021-2026 et doit être compatible avec le schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PCAET de la CAPVM sont sa contribution à la réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre liées au secteur résidentiel et aux déplacements, le développement des énergies renouvelables ; l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique, la réduction de la pollution atmosphérique et des risques sanitaires associés, la santé des populations, la prévention des risques, la maîtrise de la consommation d'espaces non artificialisés ainsi que la préservation de le biodiversité et des paysages.

Les objectifs du PCAET Paris Vallée-de-la-Marne en matière de réduction des consommations énergétiques et d'émissions de gaz à effet de serre apparaissent globalement cohérents avec les objectifs nationaux et régionaux, mais ses objectifs en matière de qualité de l'air et de production énergies renouvelables apparaissent inférieurs aux objectifs nationaux. Le rapport environnemental présente des insuffisances en matière de justification des choix et d'analyse de l'articulation du projet avec les autres documents de planification.

Au regard des enjeux environnementaux qu'elle a identifiés, la MRAe recommande de compléter le projet de PCAET par le plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques, plan que le PCAET doit comporter en application de l'article 85 de la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 (article L.229-26 du code de l'environnement), d'approfondir l'analyse de l'état initial sur les parties du territoire particulièrement exposées à la pollution atmosphérique (populations exposées, équipements sensibles), de restituer les motivations ayant conduit à retenir l'es différents objectifs et actions, et par une présentation argumentée de l'articulation du PCAET avec, d'une part, les documents avec lesquels il doit être compatible et, d'autre part, les plans locaux d'urbanisme qui devront être à l'avenir compatibles avec le PCAET.

Elle a recommandé en particulier d'expliquer le choix de retenir des objectifs de développement des énergies renouvelables et de réduction des émissions de GES des bâtiments à horizon 2030 sensiblement inférieurs aux objectifs nationaux. Elle a recommandé d'établir la cohérence entre le programme d'actions 2021-2026 et les objectifs du PCAET pour 2030, en évaluant la contribution attendue du programme d'actions l'atteinte de ces objectifs. Enfin, elle a recommandé de renforcer le volet du programme d'actions visant à améliorer la qualité de l'air, notamment par des actions liées aux zones à faible émission et à la réduction de l'exposition des établissements recevant du public sensible aux polluants atmosphériques et de renforcer le programme d'actions en matière de rénovation des bâtiments, afin d'atteindre l'objectif de réduction des consommations énergétiques liées au secteur résidentiel et tertiaire.

Avis adopté par délégation le 29 avril 2021.

AVIS DÉLIBÉRÉS SUR PROJETS

Projet immobilier mixte quai Gallieni situé à Suresnes (92)

La MRAe s'est prononcée sur un projet immobilier mixte situé quai Gallieni à Suresnes (Hauts-de-Seine), et sur son étude d'impact associée datée de janvier 2021, dans le cadre de la procédure du permis de construire. L'évaluation environnementale de ce projet a été requise par le préfet d'Île-de-France en août 2020.

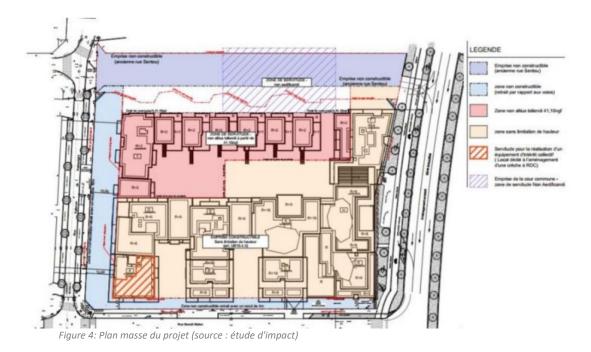
Le projet, situé dans un tissu urbain dense et sur une emprise foncière de 10 000 m2 environ, est porté par la SCCV Suresnes Gallieni et consiste à démolir un bâtiment de bureaux d'une surface totale de plancher de près de 43 000 m², et à développer un ensemble immobilier mixte de 238 logements, une crèche, un hôtel de 104 chambres, une résidence hôtelière de 170 appartements et une galerie commerciale en rez-de-chaussée sur une surface de plancher totale de 26 882 m2.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet concernent la pollution du sol et des eaux souterraines, les nuisances liées à la phase travaux, les déplacements et les pollutions associées (sonores et atmosphériques), le risque d'inondation, le paysage et l'ensoleillement, la consommation énergétique, les émissions de gaz à effet de serre (GES) ainsi que les îlots de chaleur.

Au titre des enjeux liés aux risques pour les populations, la MRAe a principalement recommandé de mieux justifier les choix retenus dans le projet au regard de solutions alternatives de moindre impact environnemental et sanitaire, en particulier s'agissant de la localisation de la crèche compte tenu de la pollution des sols et de la nappe, et de garantir l'efficacité des mesures de dépollution du site. Elle a également recommandé d'évaluer les pollutions sonores et atmosphériques auxquelles seront exposées les populations et d'en déduire des mesures ERC (éviter, réduire, compenser) le cas échéant, et de proposer des alternatives permettant d'éviter l'isolement potentiel de certaines habitations en cas de crue majeure de la Seine.

En matière d'enjeux énergétiques et liés aux déplacements, elle a recommandé de préciser les volumes et tonnages de déchets de démolition produits ainsi que la proportion recyclable sur le site, en examinant la possibilité de leur transport par la voie fluviale, de justifier l'importance de l'offre de stationnement dévolue aux véhicules motorisés, en précisant et renforçant les mesures encourageant les déplacement alternatifs à la voiture, de préciser le choix retenu en matière d'utilisation des énergies renouvelables et d'établir un bilan énergétique et d'émissions de gaz à effet de serre global du projet en phases travaux et exploitation,.

Enfin, elle a recommandé d'apporter des éléments permettant d'appréhender l'intégration paysagère notamment concernant la hauteur des bâtiments ainsi que leur ensoleillement.



Le projet de transformation de la gare du Nord située dans le 10e arrondissement de Paris, est porté par la S.A. Gare du Nord 2024, société réunissant Ceetrus, filiale immobilière du groupe Auchan, et SNCF Gares & Connexions.

Le projet initial présenté en 2019 prévoit une réorganisation des circulations dans la gare. Le quai transversal du niveau 0, au sein de la gare historique, n'accueille plus que les arrivées. Au niveau +1, le terminal Transmanche est agrandi et un nouveau terminal des départs est aménagé au droit de l'actuel hall d'échanges et de la gare routière, les voyageurs accédant aux quais via trois nouvelles passerelles surplombant les voies ferrées. Le projet prévoit également de développer, au-dessus du nouveau terminal des départs, cinq niveaux d'activités commerciales. Le futur bâtiment doit également accueillir d'autres usages et locaux (une salle évènementielle de 2 800 places, un espace culturel, des bureaux partagés, des terrasses plantées, une salle et des terrains de sport, des restaurants et des services). Au total, le projet prévoit que la gare du Nord développe environ 137 000 m² de surface de plancher, contre 75 100 m² aujourd'hui.

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact datée de mai 2019, sur laquelle la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a rendu un avis en date du 4 septembre 2019, dans le cadre d'une demande de permis de construire. Une enquête publique a été organisée, qui a donné lieu à un avis favorable avec une réserve de la commission d'enquête. Cette réserve ayant été levée, le permis de construire a été délivré par le préfet de la région lle de France le 6 juillet 2020. A la suite de cette enquête, et conformément aux différents engagements pris, la SA Gare du Nord 2024, a modifié son projet et une demande de permis déconstruire modificatif a été déposée en janvier 2021.

Les évolutions du projet sont assez significatives Elles visent, dans une logique annoncée de « dédensification » du projet, à améliorer la circulation des voyageurs dans la gare (accès aux quais et circulation entre les niveaux notamment pour les usagers quotidiens), à améliorer l'intégration du projet dans son environnement Les principales modifications apportées au projet initial sont la suppression du passage obligatoire par le niveau +1 pour accéder aux quais des TER, la suppression de 7 500 m² de surface de plancher, la suppression de la salle évènementielle, l'agrandissement du parc paysagé avec un espace dédié à l'agriculture urbaine, le doublement du nombre de places du parking vélos, l'intégration des mesures conservatoires pour la liaison vers un accès nord à la gare étudié par SNCF Gares & Connexions), la modification de la façade est, la modification de la passerelle 3, l'augmentation des liaisons verticales dans la gare souterraine et l'élargissement de l'accès à la station de bus nécessitant la démolition de l'immeuble situé au 177 rue du Faubourg Saint-Denis

En application des dispositions des articles L. 122-1-1-III et R.122-8-II du code de l'environnement, la SA Gare du Nord 2024 a sollicité l'avis de la MRAe sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact du projet.

L'évaluation environnementale est un processus continu, progressif et itératif, qui a notamment pour vocation d'éclairer le maître d'ouvrage, le public et les autorités compétentes sur les incidences potentielles du projet sur l'environnement et la santé, ceci à chaque étape d'évolution du projet.

Le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe avait permis d'apporter, avant l'enquête publique, des précisions sur le projet (architecture, végétalisation) et quelques modifications mineures. Ces modifications ont ainsi été portées, lors de l'enquête, à la connaissance du public qui a été en mesure de s'exprimer sur ces modifications.

Par contre de nombreuses modifications intervenues après l'enquête publique au projet, désormais décidées ou encore à l'étude, sont notables eu égard aux enjeux environnementaux du projet. La MRAe note que ces évolutions portent sur les enjeux les plus forts du projet (notamment la programmation des locaux, les déplacements des voyageurs, l'insertion dans l'environnement), concernent des aménagements significatifs et affectent la plupart des secteurs de la gare. Elles n'ont pu être portées à la connaissance du public lors de l'enquête publique. Ces modifications ont pour but d'améliorer le projet. Elles devraient donc contribuer globalement à une réduction des impacts du projet initial. Elles sont néanmoins susceptibles de générer des impacts négatifs notables qu'il convient, pour la MRAe, d'analyser dans une actualisation de l'étude d'impact.

Au vu de ces éléments, la MRAe estime qu'une actualisation de l'étude d'impact du projet de transformation de la gare du Nord est nécessaire. Elle considère que l'actualisation de l'étude d'impact doit plus particulièrement porter sur la justification de l'évolution du programme du projet et des modifications induites et sur les impacts des modifications du projet tant pour les usagers de la gare (conditions de déplacement pour les trajets quotidiens, perceptions de la gare, accessibilité aux vélos, bus, taxis) que pour les riverains (paysage, bruit).

Par ailleurs, la MRAe estime que l'étude d'impact actualisée doit porter sur le projet, dans sa globalité, y compris la passerelle nord projetée par SNCF Gare et Connexions et le projet urbain de la Ville de Paris aux abords de la gare. Si les impacts de ces composantes ne peuvent être complètement identifiés et appréciés lors de la présente actualisation, ils devront l'être dans une actualisation ultérieure.

La MRAe a délibéré sur le projet de centrale photovoltaïque de la société TOTAL Quadran située à Courtry et à Villeparisis. Elle s'exprime à la demande du préfet de Seine-et-Marne car le projet nécessite deux permis de construire.

Le projet d'une puissance installée de 4,477 MWc occupera une superficie de 5,9 ha sur le dôme d'un ancien stockage de déchets non dangereux, avec des puits de récupération de biogaz et de pompage de lixiviats, situé au sommet de la butte de l'Aulnay entre Villeparisis et Courtry, dans l'enceinte de l'installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) de Villeparisis exploitée par SUEZ Minerals.. La prolongation de l'exploitation de l'ISDD ainsi que son augmentation de capacité viennent d'être autorisées avec. Les panneaux de la centrale reposeront sur des longrines posées sur le sol, afin d'assurer la protection du géotextile qui couvre la décharge. La livraison du courant électrique vers le réseau public de distribution sera effectué par ENEDIS via une liaison souterrain.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet concernent la production d'une énergie renouvelable permettant de limiter les émissions de gaz à effet de serre, la stabilité et la pollution des sols en place se l'ancienne décharge, les risques industriels (risques d'incendie en voisinage d'une installation de stockage des déchets dangereux (ISDD)), le paysage ainsi que la biodiversité (prairie, élément de continuités écologiques)

La MRAe a recommandé de compléter l'étude d'impact soumise à l'enquête publique en présentant les autorisations et prescriptions qui encadrent les activités dans le périmètre de l'ISDD, en particulier sur le site d'implantation de le centrale et à ses abords, ainsi que les conditions de remise en état du site et de la surveillance de l'ancien stockage de déchets. Les résultats de cette surveillance devront être présentés. La MRAe a également recommandé de préciser la constitution de la couverture de la décharge, notamment la profondeur du géotextile ainsi que les pentes des sols en place, et les dispositions prises à proximité des ouvrages de capture des gaz et des lixiviats. Il convient de mettre en place un suivi garantissant l'intégrité de la masse de déchets durant les travaux puis durant l'exploitation de la centrale. Enfin, elle a recommandé de prendre en compte les nouvelles conditions de réaménagement de l'ISDD dans la perception paysagère de la centrale et de compléter la justification de compatibilité du projet avec le SDRIF et avec le PLU de Courtry.



Figure 5: emprise du site ICPE

La MRAe s'est exprimée sur le projet d'exploitation d'une carrière de calcaire à ciel ouvert et ses équipements associés. La carrière, qui se situe sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-L'Aumône, au lieu-dit « Fond de Vaux » est projetée par la Société d'Aménagement du Fond de Vaux (SAFV), qui nécessite l'avis de la MRAe pour l'exploitation de la carrière d'une durée de huit ans. Le projet représente une superficie totale égale à 18,2 hectares et est localisé en partie sur une ancienne carrière souterraine de calcaire grossier, anciennement reconvertie en champignonnière puis abandonnée.

La carrière comprend plusieurs installations dont une mobile de criblage/concassage, une de stockage de déchets non dangereux non inertes et une autre de déchets inertes ainsi qu'une station de transit de produits minéraux solides qui sont tous des équipements nécessaires à l'exploitation et à la valorisation des matériaux extraits. Le projet consiste en l'extraction de 880 000 m³ de matériaux, leur concassage sur place pour la production de granulats, et la remise en état du site au fur et à mesure de l'exploitation, par des déchets inertes issus de divers chantiers (1 125 000 m³), pour parvenir à une topographie proche de la topographie initiale.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet concernent les milieux naturels, l'eau, le paysage, la gestion des terres polluées ainsi que les pollutions et nuisances liées à l'exploitation de la carrière (trafic routier, poussière et bruit).

La MRAe a donc recommandé de s'assurer de la cohérence et exactitude des informations fournies dans la demande d'autorisation, que l'étude d'impact soit corrigée et complétée par une justification de la durée de 4,5 ans prise en compte dans le premier scénario d'évaluation des risques sanitaires ainsi qu'elle fasse mention de la valeur du niveau sonore atteint à proximité de l'aire d'accueil des gens du voyage située au sud du site. Elle a également souhaité la mise en place des points de mesures supplémentaires pour évaluer les impacts sonores et les retombées de poussières.

Elle a aussi recommandé de préciser les mesures ERC (éviter, réduire, compenser) envisagées pour que la nouvelle espèce protégée (drave des murailles) récemment découverte sur le site, soit préservée et que les autre mesures garantissant la protection des autres espèces rares lors de l'exploitation et la remise en état du site soient davantage précisées.

L'Autorité environnementale a également appelé le maître d'ouvrage à compléter l'étude d'impact notamment par la présentation de son intégration dans le projet d'aménagement forestier sur la plaine de Pierrelaye-Bessancourt, par l'identification des points de vue à enjeux, et par la description des évolutions envisagées du paysage selon les phases du projet ;

De même, les mesures prises en cas de déversement accidentel de produits polluants (hydrocarbures, huiles...) et de pollution éventuelle des sols devront être précisées.

Concernant le volet paysager, la MRAe a conseillé qu'il soit complété par une mise à l'échelle pertinente des documents dans l'étude d'impact afin de mieux identifier les points de vue à enjeux ainsi que les évolutions paysagères envisagées selon les phases du projet. Enfin, une première visite de vérification de stabilité de l'ancienne galerie souterraine devra être effectuée en présence d'un organisme compétent et des contrôles périodiques devront être observés.

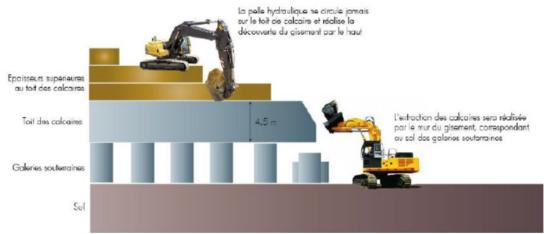


Figure 6: Schéma de principe de terrassement et d'extraction des calcaires

La MRAe a émis un avis sur le projet de modification des conditions de remise en état de la carrière de « la Marguerite» située à Trocy-en-Multien. Exploitée par la société Clamens depuis 1988, la carrière bénéfice d'une autorisation d'exploitation jusqu'en 2040. L'autorisation porte sur une emprise de 29,7 hectares qui comprend des parcelles de la carrière à la fois anciennement et actuellement exploitées.

L'objectif du projet est de remblayer l'ensemble du site de la Marguerite afin que la remise en état finale permette d'aboutir à une topographie plus proche de l'originale sur une surface de 23 ha. Cela permettrait ainsi une augmentation des volumes de remblais accueillis (composés à 95 % de déchets inertes issus d'une usine de recyclage du béton) de 46 % par rapport à l'autorisation initiale.

Les autres modifications demandées concernent notamment l'implantation d'un forage d'eau (pour l'arrosage des pistes et des plantations), la modification de la topographie du réaménagement et du schéma d'écoulement des eaux pluviales, un défrichement de 1.3 ha, et la modification de la qualité des remblais avec le dépassement des valeurs limites pour certains paramètres chimiques. Ces évolutions n'impliquent pas de modification du volume total de matériaux à extraire de la carrière.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet concernent la biodiversité et les milieux naturels ainsi les eaux souterraines et de surface.

La MRAe recommande donc de présenter pour la bonne information du public, les conclusions du suivi régulièrement effectué par un expert écologue dans le dossier concernant l'état de préservation sur site des hirondelles de rivage et d'étendre ce suivi aux espèces protégées recensées lors des inventaires de 2018 et 2020. Elle a également recommandé de détailler la gestion des eaux pluviales en phase d'exploitation de la carrière et de préciser les règles spécifiques de vigilance et de suivi mises en place pour assurer que leurs conditions d'infiltration au droit des remblais « écoforme » ne soient pas dégradées par la modélisation projetée.



Figure 7: Plan de réaménagement projeté. Source : Résumé non technique de l'étude d'impact, page 18.

Parc d'activités et de logistique à Beauchamp (95)

La MRAe a émis un avis sur le projet de création d'un parc d'activités et de logistique situé à Beauchamp dans le Val d'Oise. Le projet consiste, après démolition de la quasi-totalité des installations, bâtiments et infrastructures d'une ancienne installation industrielle (entreprise 3M) d'une superficie d'environ 18 ha attenants à une zone d'activité au nord, en la construction de deux lots A et B. Au-delà de ces emprises industrielles, les deux lots comprennent un espace boisé, en majorité classé, d'environ 30 ha qui ceinture le site sur trois côtés, dont 5 ha seront cédés à la commune pour réaliser un parc public à l'extrémité est (dans le lot B). L'avis de la MRAe porte sur deux des trois bâtiments du lot B : le B et le D.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet concernent principalement la prise en compte du projet dans son ensemble, les consommations énergétiques et les émissions associées (gaz à effet de serre, pollution de l'air), le trafic routier véhicules logistiques et le déplacement des employés, la pollution sonore et la pollution de l'air, la gestion des eaux pluviales, la pollution industrielle des sols, les enjeux des démolitions et terrassements et la biodiversité.

L'actualisation de l'étude d'impact depuis le premier avis de la MRAe de mai 2020 est peu lisible pour le public. La MRAe recommande donc d'actualiser et de compléter l'étude d'impact avant la phase de consultation du public sur le dossier notamment avec la description précise des activités prévues sur le lot B et, le cas échéant, la liste des rubriques ICPE concernées ; le périmètre du projet, au sens de l'évaluation environnementale ; la justification de la solution d'approvisionnement en énergie retenue, eu égard aux émissions de gaz à effet de serre indirectes liées à l'approvisionnement électrique ; la délimitation sur une carte des zones d'étude retenues, l'évaluation du trafic routier moyen journalier généré par le projet sur les principales voies et les émissions polluantes associées, l'explication des mesures garantissant que l'accès routier au sud du site ne génère pas des nuisances pour les habitants de l'avenue de l'Égalité, et la démonstration que le projet favorise l'accès des salariés par des modes actifs (localisation des accès). Elle a aussi recommandé de préciser les polluants présents initialement sur les zones de pollution concentrée identifiées sur le lot B et d'annexer au dossier les rapports des études réalisées ; d'évaluer les impacts des travaux restants (démolition et terrassements) en termes de bruit, poussières, déblais, déchets et de définir le cas échéant des mesures complémentaires de réduction de ces incidences. Enfin, elle a recommandé d'évaluer les impacts du projet sur les enjeux de faune et flore et les mesures pour les éviter, les réduire voire les compenser, pour l'ensemble des aménagements prévus (voiries, clôtures, etc.) et de présenter les solutions envisagées pour l'entretien et l'aménagement du boisement notamment pour accueillir du public, voire les salariés de l'entreprise.

Avis adopté par délégation le 2 avril 2021.

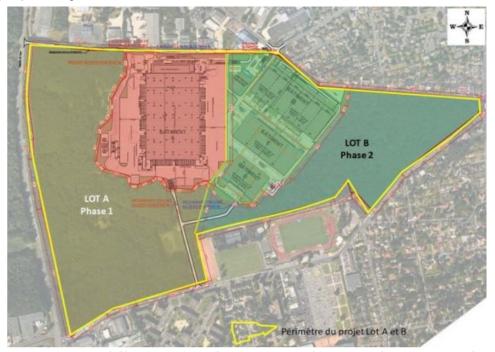


Figure 8: Plan masse à l'échelle du terrain d'assiette. Source : mémoire, p. 11 L'orientation indiquée est inexacte : le nord est en haut à gauche.

Projet de réalisation géothermique à Nanterre (92)

La MRAe a émis un avis sur le projet de réalisation d'une opération de géothermie à l'aquifère multicouche du marno-calcaire de Meudon et de la craie du Campanien située à Nanterre dans le cadre d'une demande d'autorisation de recherche d'un gîte géothermique et d'une demande d'ouverture de travaux de forage exploratoire.

Cette opération géothermique s'inscrit en lien avec le projet immobilier « ARBORETUM » correspondant à l'aménagement du lot A de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Papeteries localisée avenue de la Commune de Paris à Nanterre. Dans le cadre de ce projet, une solution de géothermie exploitant la ressource locale en eau souterraine a été retenue afin de participer à la production thermique nécessaire aux besoins énergétiques des bâtiments. Cette opération de géothermie comprend la réalisation de huit forages d'exploitation constitués de trois forages de pompage et cinq forages d'injection exploitant la nappe d'eau souterraine (formation marno-calcaire de Meudon et craie campanienne) à 65 mètres de profondeur avec un débit de pointe maximum de 200 m³/heure.

L'opération doit permettre de diviser par cinq à six les émissions annuelles de CO2 du futur ensemble immobilier par rapport à une installation à énergie fossile (gaz ou fioul).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet concernent la protection des eaux superficielles et des nappes souterraines, le risque inondation, la gestion de la pollution des sols, les nuisances sonores pendant la phase de chantier ainsi que la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Au regard des enjeux qu'elle a identifiés, la MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une présentation de l'articulation entre le phasage des travaux du projet de géothermie et celui des travaux du projet de ZAC dans son ensemble, par une présentation de l'impact sonore du projet en phase chantier, et le cas échéant des mesures de réduction adaptées, ainsi que par le bilan carbone du projet de géothermie en prenant en compte l'ensemble de son cycle de vie en précisant les consommations énergétiques de la future installation. Elle recommande aussi de mieux justifier le choix retenu d'un projet de géothermie limité aux seuls besoins du lot A de la ZAC, au regard d'une solution alternative éventuellement envisageable et de moindre impact environnemental à l'échelle globale permettant la desserte d'un réseau plus étendu et de compléter le résumé non technique des éléments concernant l'état initial du site, l'analyse des incidences et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.





Figure 9: plan masse du projet ARBORETUM (source : étude d'impact, p. 25)

Projet de renouvellement urbain du quartier Gaston Roulaud à Drancy (93)

La MRAe a émis un avis sur le projet de renouvellement urbain du quartier Gaston Roulaud situé à Drancy dans le cadre de la procédure de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du quartier. Ce dernier est aujourd'hui constitué d'immeubles de logements datant pour l'essentiel des années 1960, sur un site d'environ 10 ha, relativement enclavé.

Le projet prévoit la démolition complète des quatre barres de logements (soit 700 logements); la réhabilitation de la tour (100 logements); la construction d'environ 1100 logements, développant une surface de plancher totale de 93 000 m²; la démolition / reconstruction d'équipements (dont une crèche); la création de nouvelles voies et l'aménagement d'espaces publics végétalisés. Le quartier comptera environ 1200 logements contre 830 actuellement. Ce projet vise à densifier le quartier au regard de sa localisation à proximité du tramway T1 et des futures gare et station de la ligne 15 du Grand Paris Express et du tramway Tram 11 Express. La densité du quartier passera d'environ 90 logements/ha à plus de 120 logements/ha.

Le réaménagement du quartier prévoit la création d'une nouvelle trame viaire pour faciliter les traversées estouest et nord-sud du quartier par la création de voies en sens unique reconnectées aux trames des quartiers pavillonnaires voisins .

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet concernent l'intégration urbaine et paysagère du projet ; l'exposition des populations aux pollutions (bruit, qualité de l'air, pollution des sols) ; la gestion des eaux pluviales ; le climat et l'approvisionnement en énergie ainsi que les incidences du chantier.

Au regard de ces enjeux, la MRAe recommande principalement d'approfondir l'analyse d'intégration paysagère du projet afin de mieux établir que les choix d'aménagement retenus, notamment la démolition de la majeure partie de l'ensemble immobilier existant, sont nécessaires pour assurer une continuité et une transition optimisée avec le tissu bâti environnant. Elle recommande également d'inclure dans le périmètre de l'étude d'impact la crèche relocalisée et rechercher une relocalisation respectant les préconisations relatives à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles. Elle recommande par ailleurs de préciser les dispositions envisagées pour développer les mobilités alternatives aux déplacements motorisés individuels, notamment les mobilités actives, d'évaluer les effets attendus des mesures envisagées pour réduire l'exposition au bruit et de présenter un bilan global des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre du projet incluant la phase travaux et en particulier les démolitions. Enfin, la MRAe recommande d'approfondir l'analyse des incidences potentielles du chantier afin de préciser et de compléter le cas échéant les mesures d'évitement et de réduction des nuisances pour la population.

Avis adopté en délégation le 16 avril 2021.



Figure 10: Vué aérienne du projet en perspective (source : Google Earth)

Projet de ZAC des rives de l'Ourcq à Bondy (93)

La MRAe a rendu un avis sur le projet de la zone d'aménagement concertée (ZAC) des Rives de l'Ourcq à Bondy, dans le cadre de la déclaration d'utilité publique de ce projet . Située le long du canal de l'Ourcq, proche de l'ex-route nationale 3 (avenue Gallieni), et du pont de Bondy, exposée au voisinage de l'autoroute A3, la ZAC couvre une superficie de 11,4 hectares, sur un site jusqu'à présent principalement voué à des activités économiques. Les objectifs poursuivis par cette opération d'aménagement sont principalement : le développement d'un quartier mixte comportant 97 400 m² de surface de plancher dont 80 400 m² à des fins de logements (soit environ 1 300 logements et de l'ordre de 2850 habitants), 2 000 m² de commerces (en rez-de-chaussée) et 15 000 m² destinés aux activités (PME et PMI) et le désenclavement du site par un réseau de desserte interne pour piétons et cyclistes en lien avec l'offre future de transport en commun. Le projet comprend en outre l'aménagement d'un nouvel espace vert en bordure du canal et le réaménagement du Port de Bondy et de la Halle des Salins, qui a vocation à accueillir un équipement culturel.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet concernent la pollution des sols en place, les eaux, les déplacements motorisés, les transports et les pollutions associées, le paysage et le cadre de vie .

Dans le cadre de cette saisine, l'étude d'impact de la ZAC a été actualisée par rapport à une version présentée en 2015 à l'appui du dossier de réalisation de cette ZAC, pour l'essentiel en prenant en compte une nouvelle étude de déplacements, une étude acoustique et une étude « air et santé » . La plupart des autres informations et analyses ne paraissant pas avoir été actualisées depuis 2015, la MRAe recommande donc d'identifier dans l'étude d'impact qui sera présentée à l'enquête publique les éléments nouveaux apportés par rapport à l'étude d'impact de 2015 et de présenter et d'analyser les premières interventions réalisées dans la ZAC avec, le cas échéant les mesures correctrices tenant compte des impacts constatés, et de préciser la nature et le calendrier des livraisons restantes.

Dans le présent avis, la MRAe n'analyse que les enjeux qui ont fait l'objet d'études complémentaires : les déplacements et transports, le bruit et la qualité de l'air. Elle recommande ainsi d'indiquer dans quelle mesure le transport fluvial est et sera mobilisé pour le chantier de la ZAC par rapport au transport routier ; de préciser les conditions futures de desserte routière du port de Bondy et de circulation des piétons et cyclistes à proximité du port ; de rendre compte de l'avancement de l'étude de la passerelle piétonne envisagée sur le canal de l'Ourcq au droit de la ZAC.. Elle a aussi recommandé de retenir les recommandations de l'OMS pour la prise en compte du bruit du trafic routier ; de présenter l'ensemble des mesures retenues pour réduire l'exposition au bruit des nouveaux habitants et de réaliser une campagne de mesures des niveaux sonores sur les premiers immeubles livrés, pour s'assurer que les mesures de gestion retenues sont adaptées. La MRAe a recommandé de préciser le type d'activités actuelles et futures qui seront admises dans la ZAC Enfin, la MRAe a recommandé de réaliser des mesures in situ de la qualité de l'air pendant et après le chantier, afin d'adopter, le cas échéant des mesures correctrices.

Sur les autres enjeux, plusieurs observations et recommandations de l'autorité environnementale émises dans son avis de 2015 restent pour la MRAe d'actualité.

Avis adopté par délégation le 22 avril 2021.



Figure 11: Organisation du programme de la ZAC (Source : DUP – Caractéristiques des ouvrages)

Termes utilisés:

AE = Autorité environnementale

CGEDD = Conseil général de l'environnement et du développement durable

EBC = espaces boisés classés

ELU = équipement de logistique urbaine

EnR = énergies renouvelables

FEDER = fonds européen de développement régional

FSE = fonds social européen

ICPE = installations classées pour la protection de l'environnement

ISDD = installation de stockage des déchets dangereux

GES = gaz à effet de serre

OAP = orientation d'aménagement et de programmation,

PADD = projet d'aménagement et de développement durable

PCAET = plan climat air énergie territorial

PCM = permis de construire modificatif

POR = programme opérationnel régional

PPRI = plan de prévention du risque inondation

PLU = plan local d'urbanisme

PUP = projet urbain partenarial

SDAGE = schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

SDRIF = schéma directeur de la région Île-de-France

STECAL = secteur de taille et capacité d'accueil limitées

TVB = trame verte et bleue

ZAC = zone d'activités concertées

Retrouvez l'ensemble des recommandations sur le site de la MRAe Île-de-France www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/ile-de-france-r20.html

A propos de la mission régionale d'Autorité environnementale Île-de-France

En application de directives communautaires¹ et des codes de l'environnement et de l'urbanisme pour tous les projets, plans, schémas, programmes et documents soumis à évaluation environnementale, car susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, le plan ou document présentée par la personne qui en est responsable. Il n'est ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, du plan, du schéma, du programme ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Pour les projets, l'avis de l'autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage responsable du projet.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne qui en est responsable prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter. Il en va de même de la personne publique appelée à l'autoriser.

La MRAe d'Île-de-France est l'autorité environnementale compétente dans le périmètre de l'Île-de-France, à l'exception notamment des projets et des plans élaborés sous la responsabilité des ministres ou

¹ Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

d'établissements placés sous leur tutelle qui relèvent de l'**Autorité environnementale nationale du CGEDD** ou du **Commissariat général au développement durable** (direction du ministère)

La MRAe d'Île-de-France est rattachée au Conseil général de l'environnement et du développement durable, (une structure de conseil et d'inspection auprès du ministère chargé de l'environnement). La MRAe est composée de sept membres désignés par le ministre chargé de l'environnement (quatre membres du CGEDD et trois personnalités qualifiées),

Elle adopte collégialement des avis sur certains projets, plans et programmes. Elle décide également des plans, schémas et programmes qui devront faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Elle bénéficie de l'appui d'agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie placés, pour, cette tâche, sous l'autorité du président de la MRAe. Elle recueille systématiquement l'avis de l'agence régionale de santé.